

AFFAIRE N° 20 :

ABROGATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024, AFFAIRE N° 6, RELATIVE A LA REPRISE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICE DU TOURISME »

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à quatorze heures trois, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Madame Laïla NASSIBOU, Maire.*

**La Maire certifie
que :**

Le nombre de
membres
en exercice est de **29**

Le nombre de
membres
présents est de **26**

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla **NASSIBOU** - Marie-Pierre **LEBLE** - Brandon **HOARAU** - Valérie **DIJOUX** – Jean Paul **PAYET** - Elisabeth **FERRERE** - Benjamin **DARID** - Marie Laure **GRONDIN** - Jean Max **IDMONT** - Leïla **TURPIN** - Sébastien **TECHER** - Clémence **HECALE** - Jean Claude **BOYER** - Claude **BOYER** - Sophie **DRULA** - Michel **HOARAU** - Dominique **GONTHIER** - Inel **MAILLOT** - Lisiane **CLAIN** - Christian **DIJOUX** - Francette **GRONDIN** - Jacques **TECHER** - Frédéric **SEGART** - Pierre **TECHER** – Denis **DIJOUX** – Carole **POTIN**

Le nombre de
procuration est de **02**

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Luciano **FIGUIN** représenté par Marie-Pierre **LEBLE**
Juliane **SERY** représentée par Dominique **GONTHIER**

La convocation a été
envoyée le
18 juin 2026

ÉTAIT ABSENTE : Annie Claude **PAYET**

LA MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre **LEBLE**



AFFAIRE N° 20 : ABROGATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024, AFFAIRE N° 6, RELATIVE A LA REPRISE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICE DU TOURISME »

La Maire informe l'assemblée que la reprise de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme* » décidée par délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2024, affaire n° 6, imposait, pour la Commune, l'obligation de créer un office de tourisme communal et de le faire classer en catégorie I, conformément aux dispositions des articles L.133-10-1 et suivants du Code du tourisme.

Or, malgré les démarches engagées, l'office de tourisme communal n'a pu être créé dans les délais initialement envisagés. Son immatriculation au Répertoire National des Entreprises n'est intervenue que le 24 mars 2026, soit postérieurement à l'échéance au cours de laquelle la Commune devait être en mesure de justifier du respect de l'ensemble des conditions ayant fondé son classement en station de tourisme.

La Commune a été alertée par les services de l'État sur le fait que l'absence d'un office de tourisme classé en catégorie I est susceptible de remettre en cause le maintien du classement en station de tourisme obtenu par arrêté préfectoral du 16 octobre 2023. En effet, en application des dispositions des articles L.133-13 et R.133-37 et suivants du Code du tourisme, le classement en station de tourisme est subordonné au respect permanent des conditions ayant justifié son attribution.

La perte de ce classement aurait des conséquences particulièrement préjudiciables pour la Commune. Au-delà de l'atteinte portée à son image et à son attractivité touristique, elle pourrait entraîner la disparition des avantages attachés au statut de station de tourisme, notamment ceux liés au surclassement démographique, ainsi qu'à la reconnaissance nationale de la qualité de son offre touristique.

Par ailleurs, au regard des délais nécessaires à la structuration de l'office de tourisme communal, à son organisation administrative, à son recrutement éventuel en personnel qualifié et à l'obtention de son classement en catégorie I, la Commune ne dispose plus d'une garantie suffisante lui permettant de satisfaire, dans un délai compatible, aux exigences réglementaires applicables.

Dans ces conditions, et afin de préserver les intérêts fondamentaux de la Commune ainsi que le maintien de son classement en station de tourisme, il apparaît nécessaire de revenir sur la délibération du 25 juin 2024 portant reprise de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme* ».

Le retour de cette compétence à la CIVIS permettrait d'assurer immédiatement sa continuité dans un cadre intercommunal déjà opérationnel et disposant des moyens techniques, humains et organisationnels nécessaires pour satisfaire aux exigences du Code du tourisme.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 2 procurations)
- ❖ Contre : 05
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, à la majorité :

- ✧ **D'abroger** la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2024, affaire n° 6, relative à la reprise de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme* » ;
- ✧ **De solliciter** le retour à la CIVIS de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme* », dans l'intérêt de la Commune, afin de garantir le maintien de son classement en station de tourisme ;
- ✧ **D'autoriser** la Maire à procéder aux formalités nécessaires y compris celles afférentes à l'office de tourisme communal ;
- ✧ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE



LA MAIRE
Laïla NASSIBOU



Identifiant : 974-219740248-20260624-2024062026-DE

Numéro d'acte : 14013670

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le : 06 juil 2026

Etant publiée le :

